
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2024-41
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte (rue Saint Vincent)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande formulée par la société SOGEA FRANCHE COMTE sise à AUTECHAUX (25) en date du 24/05/2024 pour le compte de GrDF ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de terrassement sous chaussée pour la reprise d'un branchement de gaz par suite d'un sinistre au 16 rue Vincent et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre la circulation routière et piétonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 3 au 14 juin 2024, la circulation est restreinte aux véhicules et aux piétons par un alternat par panneaux pour permettre le bon déroulement de travaux de terrassement pour la reprise d'un branchement de gaz par suite d'un sinistre de l'habitation située au n°16 rue Saint Vincent.

Article 2 – La signalisation correspondante est organisée par la société en charge des travaux. Les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé à celui concerné par l'emprise des travaux.

Article 3 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 - La circulation doit être préservée pour tous les engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Tarragnoz – Centre de Secours Principal du SDIS– à la société SOGEA– GBM Mobilités- GBM DGD, chacun en ce qui les concerne, étant chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à AVANNE-AVENEY, le 24/05/2024

Marie-Jeanne BERNABEU



